

LE CONTRAT D'ASSURANCE FÉDÉRAL

Ce qu'il faut savoir...

La FFT a renouvelé le contrat d'assurance de la licence auprès de la compagnie Generali. C'est l'occasion de faire un récapitulatif des garanties d'assurances dont disposent les clubs et les licenciés.

Que prévoit le contrat ?

Le contrat comprend deux volets : la responsabilité civile (RC) et l'individuelle accident (IA).

La garantie responsabilité civile a pour but de réparer les dommages causés aux tiers – dans le cadre des activités garanties – par un assuré, à la suite d'un événement dont il est responsable directement ou indirectement, en application du Code Civil.

L'assurance individuelle accident, comme son nom l'indique, est un contrat qui couvre les dommages corporels (blessures, invalidité, décès, etc.) subis par l'assuré.

Qui est assuré en individuelle accident et à quelles occasions ?

- le licencié, lors de la pratique du tennis (entraînement, loisir, compétition, stage), ainsi que lors des séances de préparation physique organisées par un club ;

- le dirigeant, lors de l'exercice de son mandat (étant entendu qu'il est également couvert en tant que licencié pendant la pratique du tennis) ;

- le bénévole (même s'il n'est pas licencié), lors de son action de bénévolat ;

- les personnes participant à une journée "portes ouvertes".

Qui est assuré en RC ?

- les personnes couvertes en individuelle accident (les licenciés, les dirigeants...) ;

- les personnes morales de la pyramide fédérale (les clubs, les comités départementaux, les ligues et la FFT).

Quelles sont les activités couvertes en RC ?

Il est nécessaire que le sinistre se produise à l'occasion d'une activité couverte, à savoir :

- la pratique du tennis (entraînement, loisir, compétition, stage), ainsi que les séances de préparation physique organisées par un club (même si la blessure se produit dans un autre sport que le tennis – sauf certains sports à risques) ;

- les manifestations et les activités organisées par un club (tournoi, déplacement, fête du club...).

Le contrat est-il limité géographiquement ?

Non, le contrat produit ses effets dans le monde entier. Cependant, il ne comprend pas d'assurance rapatriement. Les garanties proposées pourraient donc s'avérer très insuffisantes dans des pays où les frais médicaux sont très onéreux.

Que faire en cas d'accident et où obtenir des informations complémentaires ?

Il convient d'adresser un formulaire de déclaration d'accident à notre courtier (AIAC – 14, rue de Clichy 75311 Paris CEDEX 09). Ce formulaire est disponible dans les clubs et sur le site Internet de la FFT (rubrique licence). Une affiche résumant les dispositions du contrat est envoyée à chaque club affilié.

Vous pouvez également obtenir des informations sur le site Internet de la FFT (rubrique licence) et sur l'espace du licencié. L'AIAC vous fournira les informations dont vous aurez besoin en composant le numéro vert 0800 886 486.

Question de garantie

Les garanties IA sont-elles suffisantes? Le licencié peut-il souscrire des garanties complémentaires? Éléments de réponse.

Non, les garanties de base ne permettent pas la réparation intégrale d'un préjudice corporel sérieux (invalidité grave, par exemple). En complément du régime de base, le licencié a la possibilité de souscrire une option qui lui offrira des garanties plus importantes en cas de sinistre.

Deux options ont été mises en place : l'option "1" au prix de 45 euros et l'option "1 +" à 75 euros.

L'option "1 +" offre les mêmes garanties que l'option 1 mais ouvre droit, en outre, en cas de décès ou d'invalidité grave (c'est-à-dire dont le taux serait supérieur à 60 %), à une indemnisation de droit commun (c'est-à-dire que l'indemnisation sera calculée suivant

les règles du droit commun du préjudice économique).

Cette indemnisation sera néanmoins plafonnée aux limites suivantes :

- 2 millions d'euros en cas de d'invalidité,
- 1 million d'euros en cas de décès.

Pour souscrire l'une de ces deux options, le licencié doit envoyer sa demande, sur papier libre, en indiquant son numéro de licence, ses coordonnées téléphoniques et joindre son chèque.

Nous attirons votre attention sur le fait que la garantie de base ainsi que les garanties des options "1" et "1+" ne permettent pas dans tous les cas la réparation intégrale d'un préjudice cor-

porel. Nous vous invitons à souscrire des garanties complémentaires auprès des assureurs de votre choix.

Pour votre complète information, nous rappelons que la présente assurance des accidents corporels (IA) est facultative. Pour des raisons d'optimisation des coûts, la FFT a fait le choix de la proposer automatiquement dans le contrat. La garantie de base est automatiquement acquise aux assurés.

Si malgré le coût modique de cette garantie de base (0,50 € TTC), vous ne souhaitez pas en bénéficier, la FFT vous en fera le remboursement sur simple demande.